

## JURIDIQUE La communication politique par courrier électronique

L'approche du scrutin européen a conduit la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à rappeler les règles mises à jour avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour une utilisation respectueuse des données des électeurs. Parmi les règles, qui ne sont pas encore nécessairement bien connues, la CNIL a insisté sur la communication politique par courrier électronique. Le règlement européen met à la charge des responsables de traitement une obligation de transparence à l'égard des personnes concernées et une obligation d'information renforcée. Il est possible à un candidat ou à une formation politique d'utiliser les noms et les coordonnées, en particulier électroniques, que des citoyens leur ont donnés volontairement. Il n'est pas, en soi, interdit d'acquérir des fichiers de prospects ou de clients. Les fichiers ne sauraient, en revanche, être des fichiers de gestion des ressources humaines, des fichiers de gestion de la paye par exemple ; il ne pourra s'agir de fichiers administratifs ou encore de l'annuaire interne d'un organisme. De plus, ces fichiers ne pourront être utilisés à des fins de communication politique que si, au moment de la collecte initiale, les personnes concernées ont été averties

de la possible réutilisation de leurs données à des fins de communication politique. Aucun tri ne doit être opéré sur la base de la consonance du nom, du lieu de naissance laissant apparaître une origine ethnique.

### Devoir d'information

Candidats et partis politiques sont tenus d'informer les personnes concernées, lors de l'envoi du premier message, de l'origine des données utilisées (listes électorales, base de données commerciale, abonnement volontaire depuis le site internet). Ils doivent fournir ces informations lors de chaque envoi d'un message. Le RGPD précise que cette information doit être concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, formulée en des termes clairs et simples. Les citoyens ont le droit de s'opposer à la réception de ces messages de communication politique, sans avoir à se justifier, et les demandes d'opposition doivent être traitées, par le responsable du traitement, dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de 1 mois. Ces demandes d'opposition doivent être aisées à adresser par les électeurs (des liens de désabonne-



ment, ou d'autres informations pratiques en ce sens, doivent être fournis aux personnes ciblées par des messages). Si de nouveaux courriels continuent à parvenir à ceux qui les refusent, il conviendra d'adresser au parti politique ou au candidat un courrier postal (LRAR) ou électronique.

Si cette démarche échoue, un signalement sera envoyé à la CNIL, accompagné des preuves nécessaires. La CNIL mettra à

la disposition des électeurs un formulaire spécial. Il faut souligner que ces règles concernent non seulement le scrutin du 26 mai 2019, mais aussi tous les scrutins à venir.

Les règles s'appliquent aussi pour la communication politique en direction des Français établis à l'étranger. Les partis politiques et les candidats sont en droit de leur envoyer des messages sur leurs boîtes mail personnelles, dès lors qu'ils sont en droit d'obtenir copies des listes électorales consulaires où figurent l'adresse mail. Mais les ressortissants français peuvent demander aux candidats ou partis de ne plus s'adresser à eux, et en cas d'échec ils peuvent contacter la CNIL. ■